



## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VALENTIGNEY ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

### **Entre**

L'Etat représenté par M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs,

**Et** par M. Yves CELLIER, Directeur Interdépartemental de la police nationale - DOUBS,

**Et** la Ville de Valentigney, représentée par M. Philippe GAUTIER, Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.512-4 à L.512-7 et R.512-5, R.512-6 et les annexes 1 et 2,

Vu la précédente convention de coordination signée le 07 décembre 2020

Vu l'arrêté n°20220817-002 portant autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes des catégories B, C et D pour la commune de Valentigney

**Vu** l'avis de M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montbéliard, rendu le.....,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Valentigney, en date du ....., autorisant Monsieur le Maire à signer ce document,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

La police municipale de Valentigney et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>025-212505804-20240913-2024-90-DE<br>Date de télétransmission : 13/09/2024<br>Date de réception préfecture : 13/09/2024 |
|--|

### **Article 1<sup>er</sup> : état des lieux**

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la police nationale avec le concours de la commune, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurisation aux abords des établissements scolaires (maternelles, primaires, collège et lycée),
- Sécurité routière,
- Prévention routière dans les écoles (APER),
- Prévention de la violence dans les transports,
- Lutte contre les cambriolages,
- Prévention des violences scolaires,
- Protection des centres commerciaux,
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Sécurité et tranquillité (rodéos, débordements liés aux mariages)

## **TITRE 1<sup>er</sup>**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : nature et lieux des interventions**

### **Article 2 :**

La police municipale assure par patrouilles portées la surveillance du patrimoine communal. Ponctuellement, une garde statique des dits bâtiments peut être effectuée en cas d'incident ou sur demande spécifique de l'autorité municipale.

### **Article 3 :**

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Donzelot,
- Ecole maternelle Oehmichen,
- Ecole maternelle Pézole,
- Ecole maternelle Les Bruyères,
- Ecole élémentaire Donzelot,
- Ecole élémentaire Sous-Roche,
- Ecole élémentaire Les Chardonnerets,
- Ecole élémentaire Pézole,
- Collège Les Bruyères,
- Lycée Armand Peugeot.

#### **Article 4 :**

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du mardi matin situé place de la République.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- la cérémonie des vœux du maire aux associations et au mode économique,
- la fête foraine,
- le carnaval des écoles,
- la course de voiture à pédales,
- le BockSons,
- les festivités du 14 juillet,
- l'US Valent's day,
- la fête de la Paysannerie,
- la course cycliste derrière Dorny,
- les marchés nocturnes,
- la marche Octobre rose,
- le Téléthon,
- l'arbre de Noël des enfants du personnel,
- le marché de Noël,
- les commémorations patriotiques (19 mars, 28 avril, 8 mai, 8 juin, 18 juin, 11 novembre, 18 novembre).

#### **Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par la police nationale et le responsable de la police municipale, soit par la police nationale, soit par la police municipale, soit en commun, dans le respect des compétences de chaque service.

La police municipale peut être amenée, sur décision de l'autorité territoriale, à assurer la surveillance des bureaux de vote les jours de scrutin .

#### **Article 6 :**

La police municipale, conjointement avec la police nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle surveille certaines opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire (OPJ) compétent ou en application du 2<sup>e</sup> alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale, selon les modalités définies dans le cadre de la délégation de service public passée entre la ville et la société apte à effectuer ce type d'opérations.

### **Article 7 :**

La police nationale et le responsable de la police municipale échangent les informations dont ils disposent sur les personnes signalées recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'état.

En application de l'article 73 du code de procédure pénale, toute personne interpellée par la police municipale sera immédiatement conduite au commissariat de police où l'accueil est assuré 7jours/7 et 24h/24. L'agent de police municipale établira un rapport décrivant les circonstances de l'interpellation et la remise de l'intéressé à l'officier de police judiciaire. Ce rapport sera transmis sans délai à l'officier de police judiciaire. Le cas échéant, l'agent de police municipale restera à disposition de l'OPJ pour les besoins de l'enquête, à charge pour lui de procéder à son audition le plus rapidement possible.

### **Article 8 :**

Les agents de la Police Municipale, lors de leurs services extérieurs sont équipés d'armes des catégories B1 (GLOCK 17 9X19 mm), pistolet à impulsion électrique (taser), de bâton télescopique de défense catégorie D2a, générateur aérosol individuel lacrymogène et de caméras mobiles individuelles.

### **Article 9 :**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble des secteurs communaux et notamment de l'îlotage au centre-ville, dans les quartiers des Buis, Pézole, Bruyères et Sous-Roche/Normandie.

La police municipale intervient aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 en temps normal, et en horaire d'été potentiellement jusqu'à 22h00. Le samedi matin peut faire l'objet également d'une présence de la police municipale

Cependant, en vertu de la présente convention pour l'exercice de mission d'encadrement de manifestations et pour l'exécution de missions de surveillance générale, ils seront amenés à effectuer, en fonction des effectifs disponibles leur service de journée, de soirée et de week-end.

### **Article 10 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 02 à 09 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II – modalités de la coordination**

### **Article 11 :**

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions se tiennent le lundi après-midi de préférence toutes les deux semaines avec le groupe de régulation social des quartiers (GRSQ).

Dans le cas de problématiques précises et identifiées par un diagnostic de sécurité commun, la mise en place de GPO sera privilégiée, afin d'associer toutes les parties prenantes dont la police municipale à une résolution pratiques des problèmes, sous le pilotage de la police nationale."

### **Article 12 :**

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de la police nationale et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations à la police nationale sur tout faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 13 :**

Dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informera la police nationale.

**Article 14 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 15 :**

Les communications entre la police municipale et la police nationale se font respectivement par une ligne téléphonique ou par mail, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

**TITRE II**

**COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

**Article 16 :**

Le Préfet du Doubs et le Maire de Valentigney conviennent de renforcer la coopération entre la police municipale et la police nationale. Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et leurs équipements

**Article 17 :**

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

1°- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2°- de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres aux règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

3° - de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et d'accès aux images stockées dans les locaux de la police municipale.

4° - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile effectuée sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

5° - de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs Idéha, Néolia et Habitat 25.

6° - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre.

7° - Ivresses publiques et Manifestes (IPM) : En cas d'IPM constatée par la police municipale il sera fait appel téléphoniquement au CIC de Besançon afin qu'une patrouille de la police nationale prenne en charge la personne concernée. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité, la police municipale transportera la personne concernée au commissariat de Montbéliard

#### **Article 18 :**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la police nationale et de la police municipale, le Maire de Valentigney précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- patrouilles VTT, opération tranquillité vacances, passage de l'APER pour les classes de CM2 et sensibilisation routière dans les écoles publiques, contrôles de la circulation et du stationnement via les équipements appropriés.

#### **Article 19 :**

La ville de Valentigney a mis en place un système de vidéo protection. Ce dispositif compte, à ce jour, 60 caméras avec un serveur-enregistreur en mairie ou déportés (2 nomades et CST) et une salle sécurisée de visualisation au poste de la police municipale.

Les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et les services des douanes sont autorisés dans le cadre de leurs missions et sur présentation de la carte professionnelle à pénétrer dans les locaux de la police municipale. Un registre de présence est mis à disposition à cet effet.

Chaque demande d'enregistrement ou de copie d'images par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire adressée au chef de la police municipale.

Si les séquences vidéo s'avéraient être volumineuse pour être contenues sur ce support numérique, la police nationale fournira le support d'enregistrement à la police municipale (disque dur externe/clé USB grande capacité).

#### **Article 20 :**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations de gestes techniques professionnels en intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus de la police nationale qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 21 :**

Un rapport annuel sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention est établi avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n+1. Ce rapport est communiqué à M. le Préfet et à M. le Maire, une copie est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 22 :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

**Article 23 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 24 :**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, M. le Maire de Valentigney et M. le Préfet du Doubs conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Valentigney, le .....

Le Maire de Valentigney

Le Directeur  
Interdépartemental de la Police  
Nationale du Doubs

M. Philippe GAUTIER

.....

Le Préfet du Doubs

Rémi BASTILLE

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>025-212505804-20240913-2024-90-DE<br>Date de télétransmission : 13/09/2024<br>Date de réception préfecture : 13/09/2024 |
|--|